

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 02 /2024

Février 2024

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	10
DROIT D'ASILE _____	1	<i>TEXTES</i> _____	12
DROIT DES ETRANGERS _____	5	<i>DOCTRINE</i> _____	13
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	6		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil d'Etat

[CE, 5 février 2024, OFPRA c. M. R., n° 472042, C](#)

La Cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce en considérant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que le requérant, en raison de ses fonctions au sein du service de renseignement des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), avait pris une part personnelle dans la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er}, F, c) de la convention de Genève.

L'OFPRA avait exclu du statut de réfugié un ressortissant sri-lankais d'origine tamoule eu égard à ses activités en tant que responsable de la branche locale d'un département du service de sécurité et de renseignement des LTTE (TOSIS), en considérant qu'elles avaient contribué à l'arrestation et à l'exécution de civils et de membres des LTTE.

Se fondant sur la définition des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies commis par les membres d'organisations terroristes posée dans deux décisions antérieures¹ concernant notamment un membre du même service², le Conseil d'Etat juge

¹ [CE, \(CHR\), 11 avril 2018, M. A., n° 410897, A](#) : « Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves des droits de l'Homme. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) du F de l'article 1^{er} précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut-être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient en conséquence à la Cour nationale du droit d'asile de

que la Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits en considérant qu'il n'existait pas de raison sérieuse de penser que le demandeur avait participé à la commission de tels agissements, à tout le moins en tant que complice.

En premier lieu, le Conseil d'Etat relève les constatations de la Cour concernant l'affectation, la durée des fonctions et la nature des activités du requérant, responsable de la réalisation d'enquêtes au sujet de personnes suspectées « *d'espionnage ou (...) de collusion avec les autorités sri-lankaises ou de comportements contrevenants aux règles imposées par le mouvement* ». En second lieu, il note qu'il ressort des pièces du dossier « *qu'en raison de son positionnement au sein du TOSIS, M. A. ne pouvait ignorer que ces informations étaient destinées notamment à d'autres branches de ce service et disposait d'une connaissance suffisante du fonctionnement et des activités du TOSIS et du LTTE, notamment de certains de leurs agissements, rendus possibles par les informations collectées, consistant en des arrestations, interrogatoires, détentions et exécutions de civils ou de combattants suspectés de collusion avec les autorités sri-lankaises ou de comportements contrevenant aux règles imposées par le mouvement et constitutifs pour certains d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (...)* ». Or, il ne ressort ni de la décision attaquée ni des pièces du dossier que l'intéressé se serait trouvé dans l'impossibilité de se désolidariser des exactions commises au sein du TOSIS.

[CE, 9 février 2024, OFPRA c. M. K., n° 466331, C](#)

La Cour a inexactement qualifié les faits dont elle était saisie en jugeant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France du requérant représentait une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

En mars 2021, l'OFPRA avait mis fin sur le fondement de l'ancien article L. 711-6, désormais codifiée à l'article L.511-7, 1° du CESEDA, au statut de réfugié du requérant, ressortissant russe d'origine tchétchène, ayant entretenu de 2011 à 2017 des contacts successifs avec quatre personnes évoluant au sein de la mouvance islamiste radicale dont deux prêcheurs faisant respectivement l'objet d'un arrêté d'expulsion et d'une obligation de quitter le territoire français. En juin 2022, la CNDA avait annulé la décision de l'OFPRA en considérant qu'aucun élément ne permettait d'établir son soutien à l'organisation « Emirats du Caucase ». Toutefois, le juge de cassation relève que deux notes des services de sécurité français établies en 2020 et 2021, versées toutes deux au débat contradictoire, font état de ces liens, de son appartenance à cette mouvance et de son soutien à ladite organisation. Dès lors, le juge de cassation a considéré que la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce dont elle était saisie en estimant que l'intéressé ne présentait pas une menace grave pour la sûreté de l'Etat. Sa décision a donc été censurée.

rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur était personnellement impliqué dans de tels agissements ».

² [CE, 29 avril 2022, n° 451365, C](#) : « Pour opposer cette clause d'exclusion à un demandeur d'asile qui a appartenu à ou a entretenu des liens avec une organisation ayant commis des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, il y a lieu de rechercher et d'établir, au cas par cas, les raisons sérieuses qui permettent, autrement que par déduction du contexte dans lequel il a agi, de le regarder comme ayant contribué à ou facilité la commission de tels agissements, sur la base d'éléments matériels et intentionnels précis, tenant compte notamment du rôle qu'il a effectivement joué dans la perpétration des actes en cause, des responsabilités qu'il exerçait au sein de cette organisation, du degré de connaissance qu'il avait ou était censé avoir des activités de celle-ci, des éventuelles pressions auxquelles il aurait été soumis ainsi que de la possibilité effective dont il disposait d'empêcher la commission de ces agissements ou de s'en distancier sans courir de risques personnels graves ».

Pour un cas syrien, voir encore [CE, 10 novembre 2021, n°447059, C](#).

[CE, 14 février 2024, M. M., n° 468208, C](#)

Le Conseil d'Etat valide la décision par laquelle le juge de l'asile a refusé d'accorder une protection internationale à un requérant de nationalité somalienne originaire de Mogadishu.

Tout d'abord, il confirme que la Cour pouvait juger l'affaire, quand bien même l'OFPRA avait déclaré la demande d'asile de l'intéressé irrecevable, dès lors que c'est au terme d'une démonstration suffisamment motivée³ que la Cour a considéré que le document produit par l'Office selon lequel l'intéressé bénéficiait d'une protection en Italie n'était pas concluant. Il estime également que c'est à bon droit que la Cour s'est prononcée au fond, dès lors qu'au cours de l'entretien, l'Office avait abordé non seulement la question de la protection subsidiaire en Italie mais aussi ses craintes en cas de retour en Somalie.

Par ailleurs, il considère que le juge de l'asile n'a pas dénaturé les faits de l'espèce mais usé de son pouvoir souverain d'appréciation en considérant que les allégations du requérant étaient peu convaincantes. Enfin, il approuve⁴ l'appréciation portée par la Cour sur la situation prévalant dans la région d'origine du requérant à la date de la décision attaquée et sa décision de rejeter le recours.

[CE, 16 février 2024, Mme D., n° 468454, C](#)

La Cour a commis une erreur de droit en opposant au titulaire d'une nationalité celle d'un autre pays qui prohibe la double nationalité.

Depuis une jurisprudence classée A⁵, le Conseil d'Etat considère que s'il résulte de l'article 29 du code civil que la Cour doit s'en remettre à la compétence de l'autorité judiciaire pour trancher la question de la nationalité d'un demandeur d'asile soulevant une difficulté sérieuse, en revanche, elle demeure souveraine pour interpréter la portée de la loi étrangère, la haute juridiction administrative se cantonnant à un contrôle de la dénaturation. Dans une affaire concomitante à cette décision⁶, il a jugé que la Cour avait méconnu les dispositions sus-évoquées en appréciant les craintes d'un demandeur uniquement au regard d'un pays dont la législation ne reconnaissait à ses citoyens qu'une seule nationalité.

Dans ses conclusions, le rapporteur public de l'affaire avait estimé fragile le raisonnement de la Cour faisant prévaloir la prohibition de la double nationalité : *« La loi vietnamienne est, par construction, sans effet sur la loi cambodgienne et le fait que la première ne reconnaisse aux citoyens vietnamiens qu'une seule nationalité ne saurait faire obstacle à ce qu'une personne répondant aux critères d'attribution de la nationalité cambodgienne soit reconnue comme telle au regard de la seconde. (La Cour a) estimé que la législation vietnamienne faisait en tout état de cause écran pour l'application de la convention de Genève, et vous ne pourrez que censurer ce motif »*.

Le cas d'espèce objet de la présente cassation concernait l'enfant mineure d'un couple formé d'un ressortissant guinéen et d'une ressortissante congolaise (RDC). La Cour a rejeté la demande de protection internationale en estimant que si l'intéressée avait des craintes fondées en cas de retour dans le pays dont ses parents déclaraient qu'elle était

³ A la différence de la décision [CE, 16 février 2022, n° 443004, C](#).

⁴ A cet égard, il est à noter que le juge de cassation ne revient pas sur l'absence, en l'espèce, d'éléments spécifiques relatifs à la situation personnelle du requérant susceptibles de justifier l'octroi d'une protection.

⁵ [CE \(CHR\), 26 mai 2014, M. GAO, n° 344265, A](#).

⁶ [CE \(CHR\), 26 mai 2014, OFPRA c. M. Pich, n° 357433, C](#).

ressortissante, la Guinée, elle n'en éprouvait en revanche aucune en cas de retour dans le pays dont elle était fondée à se prévaloir de la nationalité, à savoir la RDC. Le Conseil d'Etat censure la Cour pour avoir jugé que les parents n'établissaient pas qu'elle serait dans l'impossibilité de se prévaloir de la nationalité congolaise alors même qu'il lui était impossible d'obtenir cette nationalité, la législation sur la nationalité de la RDC prohibant la double nationalité.

[CE, 22 février 2024, OFPRA c. M. B. A., n° 470733, C](#)

Une instabilité psychologique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace pour la sûreté de l'Etat au sens des dispositions de l'article L. 511-7, 1°.

L'intéressé, de nationalité guinéenne, avait été reconnu réfugié le 2 octobre 2020 par une décision de la CNDA. En février 2022, l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 511-7, 1°), au motif qu'il s'était « *illustré à de nombreuses reprises par des propos inquiétants et violents tout en empruntant indiscutablement le référentiel des organisations terroristes islamistes, qu'il est allé jusqu'à proférer récemment des menaces de mort à la suite desquelles il a fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte en raison de son impulsivité et de son instabilité psychiatrique. L'ensemble de ces éléments attestent du risque de réitération, par l'intéressé, d'un acte portant atteinte à la sécurité des personnes. Ce constat est conforté par l'avis du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) du 20 août 2021, dont la conclusion relève que « les propos tenus par l'intéressé sont inquiétants et menaçants. Ils caractérisent une dangerosité potentielle soulignée par les services de renseignements ainsi qu'un comportement instable. La récurrence et la réitération de ces propos permettent de considérer avec une forte probabilité que l'intéressé puisse mettre ses menaces à exécution et commettre ainsi des faits graves »* ». Le 23 novembre 2022, la Cour a annulé cette décision et rétabli le statut de réfugié de M. H.

Saisi par l'OFPRA, le Conseil d'Etat rappelle que **l'instabilité psychologique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace pour la sûreté de l'Etat** et que la dangerosité de l'intéressé ne pouvait pas être relativisée par la circonstance qu'il n'avait fait l'objet d'aucune poursuite ou que sa radicalisation islamiste et son implication dans cette mouvance n'avaient pas été établies formellement.

CNDA

[CNDA, 9 février 2024, M. A., n° 23022927, C+](#)

PROCÉDURE : la Cour juge irrecevables les conclusions reconventionnelles de l'OFPRA tendant à ce qu'elle examine, à sa place, la demande d'asile d'un enfant mineur à l'occasion de l'examen du recours de son parent.

Le requérant a introduit une demande d'asile pour sa fille mineure, entrée en France après le rejet de sa propre demande, et alors que son recours était pendant devant la Cour. L'OFPRA, analysant la demande de l'enfant comme devant être rattachée à celle de son père, a demandé à la Cour, dans son mémoire en défense, de statuer sur la demande d'asile de la jeune fille, en se prévalant de l'article L. 521-3 du CESEDA relatif à la « demande familiale » et de l'article L. 531-9 prévoyant que les éléments nouveaux présentés en cours de procédure sont examinés par la Cour lorsque celle-ci est saisie.

La CNDA rejette comme irrecevables ces conclusions reconventionnelles de l'OFPRA en faisant application, en matière de demande familiale, de la jurisprudence du Conseil d'Etat *Préfet de l'Eure* qui exclut que l'administration demande au juge de prendre des décisions qu'elle peut adopter elle-même (CE, 30 mai 1913, *Préfet de l'Eure*, Rec. p. 583). Il appartenait donc à l'OFPRA d'examiner la demande d'asile de la mineure dont il était saisi.

Le rejet des conclusions de l'OFPRA sur ce fondement particulier⁷ intervient alors que la Cour n'avait pas été saisie de conclusions du père concernant l'enfant, ainsi que le relève la décision. La Cour relève également que, dès lors que cette demande n'était fondée sur aucune crainte propre, l'OFPRA n'était pas tenu de modifier la décision rendue à l'égard du père en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 novembre 2023⁸.

[CNDA, 12 février 2024, M. A., n° 22054816, C+](#)

PROTECTION SUBSIDIAIRE : eu égard au conflit armé qui s'est déclaré le 7 octobre 2023, la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza se caractérise par une violence aveugle d'intensité exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire.

Saisie d'une demande de protection internationale par un Palestinien originaire de Khan Younès, ville située dans le sud de la bande de Gaza, faisant valoir des craintes de persécution en raison des opinions politiques qui lui auraient été imputées, la Cour ne lui reconnaît pas le statut de réfugié mais lui octroie la protection subsidiaire.

Pour ce faire, elle juge tout d'abord que, né et résidant depuis toujours dans la bande de Gaza, il ne bénéficie pas pour autant de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ses parents et lui-même n'ayant jamais été enregistrés par cet organisme. Dès lors, il ne relève pas des dispositions de l'article 1^{er} D de la convention de Genève, dont le deuxième alinéa prévoit que « *lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ». Analysant ensuite le fond de la demande, le juge de l'asile estime que les persécutions alléguées de la part du Hamas du fait de ses opinions supposées en faveur du Fatah ne sont pas établies. Ensuite, compte tenu de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza où le conflit armé touche de manière indistincte les civils, elle juge qu'il encourrait en cas de retour une menace grave et individuelle du seul fait de sa présence sur ce territoire. Il ressort en effet de plusieurs sources récentes, fiables et publiques, dont les dernières données établies par l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), et par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), le rapport de situation de l'UNRWA, les notes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les communiqués de l'UNICEF, que le conflit armé opposant les membres du Hamas et les forces israéliennes a engendré rapidement un nombre exponentiel de victimes civiles, majoritairement des femmes et des enfants, et une situation humanitaire catastrophique, caractérisée notamment par un déplacement massif de la population. Dès lors, ces éléments conduisent à considérer que la bande de Gaza connaît actuellement une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité.

DROIT DES ETRANGERS

Conseil d'Etat

[CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, A](#)

A la suite d'un arrêt de la CJUE en réponse à ses questions préjudicielles, le Conseil d'Etat

⁷ Ce n'est pas la première fois que la CNDA applique la jurisprudence *Préfet de l'Eure* au contentieux de l'asile. Dans une précédente affaire, [CNDA 21 juillet 2023 M. S. n° 21000057484 C+](#), la Cour avait écarté comme irrecevables les conclusions reconventionnelles de l'Office visant à exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire, à l'occasion du recours de ce dernier en vue de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

⁸ [CE \(CHR\) 27 novembre 2023 OFPRA n° 472147 B](#).

annule une partie de l'article L. 332-3 du CESEDA, résultant de l'ordonnance de 16 décembre 2020 non ratifiée par le Parlement, qui permettait, dans le cadre du rétablissement des frontières intérieures, d'opposer en toutes circonstances une décision de refus d'entrée à l'égard de tout ressortissant d'un Etat tiers.

Saisie par plusieurs associations de défense des étrangers à la suite du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures par l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, non ratifiée par le Parlement, introduisant de nouvelles dispositions dans le CESEDA, la haute juridiction administrative avait adressé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Luxembourg sur l'interprétation du droit de l'Union dans ce cadre. Dans son [arrêt du 21 septembre 2023 ADDE aff. C-143/22](#), la CJUE a jugé qu'en cas de rétablissement des frontières intérieures, les Etats membres peuvent refuser l'entrée aux ressortissants des Etats tiers en séjour irrégulier, à condition toutefois de leur appliquer les droits garantis par la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite « retour ». Dès lors que les dispositions litigieuses en cause permettaient d'opposer un refus d'entrée en toutes circonstances et sans distinction à tout ressortissant d'un Etat tiers, le Conseil d'Etat les a annulées en tant qu'elles ne limitent pas l'édiction de refus d'entrée aux frontières intérieures aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CJUE

[CJUE \(grande chambre\), 8 février 2024, A. A. c/ Bundesrepublik Deutschland, aff. C-216/22 \(Allemagne\)](#)

Dès lors qu'il augmente de manière significative la probabilité qu'il soit reconnu au demandeur d'asile une protection internationale, un arrêt de la CJUE peut constituer un élément nouveau permettant à l'intéressé de solliciter une « demande ultérieure » ou un réexamen.

En l'espèce, un ressortissant syrien ayant refusé d'accomplir ses obligations militaires s'était vu accorder en 2017 le bénéfice de la protection subsidiaire en Allemagne.

A la suite d'un arrêt de la CJUE précisant la situation des objecteurs de conscience syriens leur permettant d'accéder éventuellement au statut de réfugié (CJUE 19 novembre 2020 *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* aff. C-238/19), la demande ultérieure présentée par l'intéressé fut déclarée irrecevable.

Saisie par la juridiction allemande sur le point de savoir dans quelles conditions les arrêts de la CJUE peuvent constituer un élément ou fait nouveau justifiant, le cas échéant, un examen complet de la demande ultérieure au sens de la directive 2013/32/UE (dite « procédure »), **la grande chambre a dit pour droit :**

1) L'article 33, paragraphe 2, sous d), et l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :

tout arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris un arrêt qui se limite à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union déjà en vigueur au moment de l'adoption d'une décision portant sur une demande antérieure, constitue un élément nouveau, au sens de ces dispositions, quelle que soit la date à laquelle il a été rendu,

s'il augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au bénéfice d'une protection internationale.

2) L'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que :

il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive.

**[CJUE, 29 février 2024, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl/ c/ JF, aff. C-222/22](#)
(Autriche)**

La demande d'asile fondée sur une conversion religieuse intervenue dans le pays d'accueil ne peut d'emblée être rejetée au seul motif qu'elle procéderait d'une intention abusive de l'intéressé.

Un ressortissant iranien, dont la première demande de protection internationale avait été rejetée par les autorités autrichiennes, a présenté une demande ultérieure de protection internationale en raison de sa conversion récente au christianisme.

Tout en admettant la réalité de sa conversion religieuse, les autorités autrichiennes ont refusé de lui accorder le statut de réfugié dès lors que les risques créés résultaient, selon elles, de son propre fait ; en revanche, compte tenu des risques de persécutions liée à la pratique de sa nouvelle foi, la protection subsidiaire lui a été accordée. Pour fonder leur décision, elles faisaient valoir que la législation autrichienne permet l'octroi du statut de réfugié après une demande ultérieure uniquement lorsque la nouvelle circonstance, créée par l'intéressé lui-même, constitue une expression et une prolongation d'une conviction déjà affichée dans le pays d'origine.

Saisi par l'intéressé, la juridiction autrichienne s'interrogeait sur la conformité d'une telle condition à la directive 2011/95 dite « qualification », ce à quoi la CJUE répond par la négative. Elle rappelle que toute demande ultérieure doit nécessairement faire l'objet d'une évaluation individuelle. En effet, aucune disposition de la directive ne permet de présumer qu'une demande ultérieure fondée sur des circonstances créées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine relèverait d'une intention abusive ou d'une instrumentalisation du système de l'asile.

Ainsi, dès lors qu'un demandeur établit s'être converti par conviction personnelle, l'existence d'une intention abusive ou d'une instrumentalisation de la procédure d'asile ne peut qu'être écartée ; dans ces circonstances, il doit se voir accorder le statut de réfugié.

Dans le cas contraire, la reconnaissance du *statut* de réfugié peut lui être refusée, y compris si les craintes sont justifiées. Toutefois, il conserve la *qualité* de réfugié, laquelle le protège de l'expulsion et d'un refoulement.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

L'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou

les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne la reconnaissance du statut de réfugié à la suite d'une demande ultérieure, au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, fondée sur un risque de persécutions découlant de circonstances que le demandeur a créées de son propre fait, depuis le départ de son pays d'origine, à la condition que ces circonstances constituent l'expression et la prolongation d'une conviction du demandeur déjà affichée dans ce pays.

[CJUE, 29 février 2024, X c/ Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, aff C-392/22 \(Pays-Bas\)](#)

L'Etat membre sollicitant la reprise en charge d'un demandeur de protection internationale est tenu de s'assurer que le transfert respecte les droits fondamentaux du demandeur et doit, notamment, recueillir auprès de l'Etat membre responsable des garanties « crédibles et suffisantes » que celui-ci ne fait courir à l'intéressé aucun risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

En novembre 2021, un ressortissant syrien avait présenté en Pologne une demande de protection internationale. Quelques semaines après, il formulait aux Pays-Bas une nouvelle demande. Le 1^{er} février 2022, la Pologne a accepté de reprendre en charge le requérant, conformément au règlement « Dublin III ».

Ce dernier a contesté cette décision devant le tribunal de La Haye en soutenant notamment que les autorités polonaises avaient violé ses droits fondamentaux. Le tribunal a constaté que, depuis plusieurs années, la Pologne violait de manière systématique les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers en pratiquant des expulsions sommaires, souvent accompagnées de violence, « et, en détenant systématiquement et dans des conditions qualifiées "d'épouvantables" les ressortissants de pays tiers qui entrent illégalement sur son territoire ». Par conséquent, le tribunal a demandé à la Cour de justice si le fait que l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers pratique des expulsions sommaires et des rétentions à ses postes-frontières constitue un obstacle au transfert de ce ressortissant vers cet Etat membre.

La Cour estime que les pratiques d'expulsions sommaires aux frontières extérieures de l'Union violent l'article 6 de la directive procédure (2013/32/UE). Le fait qu'un Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers pratique des expulsions sommaires et des rétentions à ses postes-frontières ne constitue pas, en soi, un obstacle au transfert de ce ressortissant vers cet Etat membre.

Cependant, un demandeur ne peut être transféré vers l'Etat membre responsable lorsque des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale sont relevées dans cet Etat membre, créant des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur risque réellement d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Le règlement n° 604/2013, lu à la lumière de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens que :

– l'Etat membre ayant sollicité la reprise en charge d'un demandeur de protection

internationale par l'État membre responsable et souhaitant transférer ce demandeur vers ce dernier État membre doit, avant qu'il puisse procéder à ce transfert, prendre en considération toutes les informations que lui fournit ledit demandeur, notamment en ce qui concerne l'existence éventuelle d'un risque réel d'être soumis, au moment ou à la suite dudit transfert, à des traitements inhumains ou dégradants, au sens dudit article 4 ;

– l'État membre souhaitant procéder au transfert doit coopérer à l'établissement des faits et/ou en vérifier la réalité ;

– cet État membre doit s'abstenir de procéder à ce transfert en cas de motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe un risque réel de tels traitements en cas de transfert ;

– ledit État membre peut néanmoins chercher à obtenir de l'État membre responsable des garanties individuelles et, si de telles garanties sont fournies et apparaissent à la fois crédibles et suffisantes pour exclure tout risque réel de traitements inhumains ou dégradants, procéder au transfert.

CEDH

[CEDH, 6 février 2024, JA et AA c/ Turquie requête n° 80206/17 \(en anglais exclusivement\)](#)

La situation sécuritaire en Irak est telle que le retour d'un ressortissant irakien dans ce pays l'exposerait à une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Un couple de ressortissants irakiens et leurs quatre enfants mineurs ont fui la région de Ninive, alors sous le contrôle de l'Etat islamique (EI). Ils contestaient leur expulsion par les autorités turques en raison des risques allégués eu égard au conflit armé en cours dans leur région d'origine et de leur situation personnelle. Ils soutenaient également que les autorités avaient omis d'instruire leurs demandes d'asile. Dans leur requête, ils faisaient valoir notamment que leur provenance géographique et leur obédience sunnite les exposaient à des persécutions en raison des opinions politiques en faveur de l'EI qui leur seraient imputées, les autorités irakiennes n'exerçant aucun contrôle effectif sur plusieurs régions du pays, notamment Ninive.

Si la situation sécuritaire en Irak s'est améliorée, la Cour relève néanmoins qu'elle demeure volatile. Dans ces circonstances et alors que les autorités turques n'ont pas procédé à une évaluation des risques auxquels les requérants seraient exposés en cas de retour en Irak, elle juge qu'ainsi il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention EDH s'ils venaient à être expulsés.

[CEDH, 15 février 2024, U. c. France, requête n° 53254/20](#)

Dès lors qu'il a été procédé à une évaluation précise de la situation personnelle de l'intéressé, l'expulsion d'un ressortissant russe, à qui les autorités compétentes ont mis fin au statut en raison de la menace grave pour l'ordre public qu'il représente, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Reconnu réfugié par la CNDA en 2012 en raison de sa qualité de membre d'une ONG et de ses liens avec un activiste des droits de l'homme, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement, assortie d'une interdiction définitive du territoire, pour apologie du terrorisme et menace à l'égard d'un agent du service public. La CNDA ayant confirmé la décision de l'OFPPA mettant fin à son statut compte

tenu de la menace grave à la sûreté de l'Etat qu'il représentait, l'intéressé, placé en rétention administrative, a contesté la décision préfectorale fixant la Fédération de Russie comme pays de renvoi. Rappelant tout d'abord ses jurisprudences [K. I c. France](#) et [R. c. France](#), dans lesquelles elle soulignait que le retrait du statut de réfugié n'emportait pas la perte de la qualité de réfugié, la Cour précise ensuite que si de graves violations des droits de l'Homme en Tchétchénie sont relevées, toutefois, la situation n'est pas telle que tout renvoi constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Ensuite, elle relève que les autorités françaises ont procédé à une évaluation attentive de la situation personnelle du requérant. Elle relève notamment que le pays de renvoi a été évalué à trois niveaux juridictionnels. Or, l'intéressé ne justifie d'aucun risque réel, personnel et actuel en cas de retour, dès lors que si le statut lui avait été reconnu, il n'a apporté aucun élément de nature à étayer son militantisme et notamment la poursuite de son activité en France. Par ailleurs, outre que ses activités remontent au début des années 2000, il a admis ne pas figurer sur la liste des personnes recherchées en Russie et, enfin, aucune procédure judiciaire n'a été intentée à son encontre par les autorités russes. Dès lors, la Cour a conclu à l'unanimité que l'expulsion du requérant n'emporterait pas violation de l'article 3 de la CEDH.

Voir également BIJ [07-08/2021](#) et [07-08/2022](#) pp.7 et 8.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Espagne

[Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, 6 de febrero de 2024, n° 199/2024](#)

Le transfert des membres de la famille d'un Afghan, reconnu réfugié en Espagne à la suite de ses fonctions auprès des autorités espagnoles dans son pays d'origine, est ordonné afin de leur permettre de solliciter la protection internationale.

La Cour suprême a ordonné à l'ambassadeur espagnol au Pakistan de faciliter le transfert en urgence en Espagne de huit citoyens afghans, membres de la famille d'un collaborateur de l'Agence espagnole de coopération internationale et de développement en Afghanistan, afin qu'ils puissent présenter une demande de protection internationale.

Cette décision fait suite à un recours déposé par les intéressés contre une décision du Tribunal supérieur de justice de Madrid qui avait initialement rejeté cette mesure, après que l'ambassade espagnole au Pakistan leur eut refusé le transfert. La décision souligne l'importance de l'ordonnance délivrée en août 2021 par le ministère des Affaires étrangères et déclarant les requérants sous la protection du gouvernement espagnol en raison de leur lien avec les autorités espagnoles et des risques qu'ils encourent. Bien que le délai de validité de cet acte se soit écoulé, la Cour suprême estime que l'administration ne peut s'en dédire, cet acte administratif revêtant en tout état de cause un caractère définitif. Enfin, elle souligne que l'ambassade espagnole à Islamabad demeure compétente s'agissant de ces transferts et a déjà accordé des demandes similaires pour d'autres membres de la famille du coopérant de nationalité afghane.

[Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, 24 de enero de 2024, n°103/2024](#)

La régularisation par le travail, permettant d'obtenir un titre de séjour en Espagne, ne s'applique pas aux demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et contestée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

Cette décision fait suite à l'adoption d'un décret du gouvernement espagnol élargissant la possibilité pour les étrangers en situation irrégulière de régulariser leur statut via un contrat de travail ou après avoir travaillé au moins six mois.

Dans cette affaire, un demandeur d'asile colombien ayant occupé un emploi pendant plus de six mois durant l'instruction de sa demande s'est vu refuser l'asile. Sa demande de régularisation par le travail et le recours juridictionnel intenté dans ce cadre ont été également rejetés.

La Cour suprême espagnole devait déterminer si le droit au séjour résultant de la demande d'asile avait un impact sur les procédures administratives en matière de droit des étrangers et plus particulièrement sur la régularisation par le travail.

La Cour a répondu par la négative, rappelant que la Directive 2011/95/UE précise que la demande d'asile ne confère qu'un droit au séjour temporaire et, exceptionnellement, un permis de travail. En d'autres termes, la situation des demandeurs d'asile est régulière sur le territoire espagnol pendant cette période, dès lors qu'ils bénéficient du droit au maintien sur le territoire. Dans ce contexte, il est impossible de demander une régularisation par le travail.

[Belgique](#)

[Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 302 608 du 29 février 2024](#)

Le statut de réfugiée est accordé à une ressortissante congolaise originaire du Sud-Kivu en raison de son appartenance au groupe social des femmes et des persécutions antérieurement subies dans ce cadre en République Démocratique du Congo.

Originaire de Bukavu, la requérante faisait valoir ses craintes en cas de retour en raison des persécutions subies à la suite de sa participation à une réunion de la *Lucha*, mouvement politique d'opposition. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides avait jugé ses déclarations sur son enlèvement, sa séquestration et les violences sexuelles subies dans ce cadre comme peu crédibles, compte tenu des nombreuses incohérences relevées.

Toutefois, le juge de l'asile relève l'état de vulnérabilité sérieux de la requérante, plusieurs attestations psychologiques et médicales établies entre 2021 et 2024 faisant état du stress post-traumatique sévère dont elle souffre. Dans ces circonstances, il juge que ses déclarations sont dans l'ensemble suffisamment convaincantes et crédibles. Pour fonder sa décision, il s'appuie sur la documentation publique disponible, laquelle rend compte de la gravité du phénomène des violences sexuelles faites aux femmes dans la province du Sud-Kivu. Dès lors, le statut de réfugiée est accordé à la requérante en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

[Instruction du 5 février 2024 relative à l'expulsion et l'éloignement des étrangers délinquants](#)

Il est demandé aux autorités préfectorales de procéder, d'ici fin mars au plus tard, au « réexamen complet de l'ensemble des situations individuelles d'étrangers portées à la connaissance [des] services et qui présentent une menace grave pour l'ordre public, que la loi rend éligibles à l'expulsion ou à l'OQTF ».

[Instruction du 6 février 2024 sur la fin du placement en rétention des mineurs](#)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, il n'est plus possible de placer en centre de rétention administrative (CRA) ou dans un local de rétention administrative (LRA) un parent accompagné de son enfant mineur. Toutefois, la fin de la mesure n'entrera en vigueur à Mayotte qu'au 1er janvier 2027, compte tenu des circonstances migratoires particulières auxquelles est confronté ce territoire.

[Instruction du ministère de l'Intérieur du 5 février 2024 relative à la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière](#)

La circulaire précise que les préfets et les procureurs mobiliseront les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) afin d'adopter un programme de contrôle axé sur la lutte contre l'accès illégal au régime d'autoentrepreneur, l'exploitation des travailleurs étrangers irréguliers, les marchands de sommeil et la fraude aux finances publiques dans le contexte de l'immigration clandestine.

[Arrêté du 6 février 2024 pris pour l'application des articles L. 531-11 et L. 561-8 du CESEDA et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent](#)

Cet arrêté vise à établir des procédures spécifiques concernant les examens médicaux requis dans le cadre des demandes de protection au titre de l'asile pour les personnes mineures présentant un risque de mutilation sexuelle. L'OFFPRA est chargé d'informer préalablement les parents ou les représentants légaux des mineurs de la nécessité de ces examens médicaux, et ce, avant tout entretien. Si l'examen n'est pas réalisé dans les délais prescrits ou si un certificat médical indique un refus d'examen ou des traces de mutilation sexuelle, les autorités compétentes doivent être immédiatement informées. De plus, l'Office est tenu d'informer les parents des mineurs des conséquences pénales des mutilations sexuelles. Pour les mineurs bénéficiant d'une protection en raison des risques de mutilation sexuelle, l'Office doit également informer les parents de l'obligation pour l'enfant de se soumettre à des examens médicaux réguliers pour détecter toute mutilation. Ces examens sont effectués par des praticiens qualifiés dans des unités spécialisées hospitalières et les frais sont pris en charge par l'Office.

[Décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère](#)

La convention de la Haye de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, à laquelle [125 Etats](#) sont aujourd'hui signataires, se borne à exiger une simple apostille pour les actes établis par un Etat partie et produits devant un autre Etat partie.

Dans les autres cas, la légalisation de l'acte établi par une autorité étrangère requiert une légalisation, procédure plus longue et plus complexe dont ce décret vient préciser les modalités.

[Décret n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration](#)

Des dérogations au principe d'hébergement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans dans des structures spécialisées sont possibles.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Quelles sont les avancées apportées par la nouvelle loi « immigration » ? – Question à Thibault Fleury Graff », Y. Le Foll, Lexbase Public n°733, 1^{er} février 2024.
- « La loi immigration est publiée », JCPG Semaine Juridique (édition générale) n°5, 5 février 2024, p. 230.
- « Irrecevabilité de la demande d'asile d'une personne protégée par un autre Etat membre », E. Maupin, AJDA Hebdo n°4, 5 février 2024, p. 184 à propos de CE, 30 janvier 2024, M. J. E., n°457524.
- « Un arrêt de la CJUE peut justifier le réexamen d'une demande d'asile », M. de Montecler, AJDA Hebdo n°6, 19 février 2024, p. 292 à propos de CJUE, 8 février 2024, M. A. A., aff. C-216/22.
- « Asile - Violences subies par les femmes du fait de leur sexe », P. Bonneville, A. Iljic, AJDA Hebdo n°7, 26 février 2024, pp. 378 à 379 à propos de CJUE, 16 janvier 2024, M. W. S., aff. C-621/21.
- « Légalisation des actes publics étrangers : publication du décret d'application », M. Roccati, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, Bulletin n°340, Février 2024, pp. 22 à 23, à propos de D. n°2024-87, 7 févr. 2024 : JO, 8 févr.
- « CNDA 12 février 2024 M. A, n° 22054816- Octroi de la protection subsidiaire à un ressortissant de la bande de Gaza en raison d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle », L'association des juristes de contentieux publics, Veille juridique n° 6, mars 2024.
- « Les refus d'entrée aux frontières intérieures strictement limités par le Conseil d'Etat », E. Maupin, AJDA Hebdo n°5, 12 février 2024, p. 231, à propos de CE 2 février 2024, Association ADDE et a., n°450285.
- « Un arrêt de la CJUE peut justifier le réexamen d'une demande d'asile », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°6, 19 février 2024, p. 292, à propos de CJUE 8 février 2024, M. A. A. c/ Bundesrepublik Deutschland, aff. C-216/22.
- « Une conversion après avoir quitté son pays d'origine ne rend pas la demande d'asile abusive », E. Maupin, AJDA Hebdo n°9, 11 mars 2024, p. 462, à propos de CJUE 29 février 2024, Bundesamt für

Fremdenwesen und Asyl, aff. C-222/22.

- « La pratique du renvoi sommaire aux frontières n'exclut pas l'examen des demandes d'asile », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°9, 11 mars 2024, p. 465, à propos de CJUE 29 février 2024, aff. C-392/22.

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Mathieu HERONDART, Président
Rédaction :
Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)
Coordination :
Thomas BESSON, Vice-président,
Responsable du CEREDOC